

## Arrêté royal portant règlement général des universités et des centres universitaires de l'Etat

**A.R. 23-10-1967 M.B. 27-01-1968**

### modifications :

**A.R. 04-08-70 (M.B. 09-09-70)**

**A.R. 14-09-71 (M.B. 18-09-71)**

**A.R. 15-12-78 (Bulletin du Ministère, janvier 1979, p. 33)**

**A.R. 31-08-81 (M.B. 16-10-81)**

**A.R. 21-04-87 (M.B. 23-04-87)**

**A.Gt 17-02-95 (M.B. 12-05-95)**

**A.Gt 11-04-95 (M.B. 07-09-95)**

**D. 12-06-03 (M.B. 10-07-03)**

**D. 03-03-04 (M.B. 19-04-04)**

### CHAPITRE Ier. - CHAMP D'APPLICATION

*remplacé par A.Gt 11-04-1995*

**Article 1er.** - Le présent arrêté est applicable à l'Université de Liège, à l'Université de Mons-Hainaut et à la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux.

### CHAPITRE II. - DES COURS, DES EXAMENS ET DES VACANCES

*modifié par A.R. 31-08-1981*

**Article 2.** - ..... *abrogé par D. 03-03-2004*

*modifié par A.R. 31-08-1981*

**Article 3.** - ..... *abrogé par D. 03-03-2004*

**Article 4.** - Sur l'avis du conseil de la faculté, de l'école, de l'institut ou du centre interfacultaire compétents et dans les limites fixées par les lois et règlements, le conseil d'administration détermine les jours et heures des leçons théoriques et pratiques à donner par les membres du personnel enseignant et arrête la répartition, entre les diverses épreuves, des matières des examens conduisant à la collation des grades légaux et scientifiques.

*modifié par A.R. 31-08-1981*

**Article 5.** - Le recteur publie, avant la date de commencement de chaque année, l'horaire des cours, travaux et exercices visés à l'article 4.

**Article 6.** - Les membres du personnel enseignant font régulièrement leurs cours, conformément à l'horaire visé à l'article 5.

Ils signent un registre de présence.

Ils donnent connaissance au recteur des motifs qui les ont empêchés de faire leurs cours.

S'ils désirent s'absenter, ils introduisent une demande motivée auprès du recteur, qui statue sur la demande.



**Article 7.** - Le conseil d'administration fixe les dates des examens sur l'avis du conseil de la faculté, de l'école, de l'institut ou du centre interfacultaire compétents.

*modifié par A.R. 14-09-1971*

**Article 8. - § 1er.** Les examens sont organisés par les facultés, écoles, instituts ou centres interfacultaires qui instituent à cette fin des jurys. Ces jurys se composent de cinq membres au moins; toutefois, si l'examen consiste en une épreuve complémentaire ou supplémentaire, ou s'il porte sur moins de quatre matières, les jurys peuvent être composés d'un nombre moindre de membres, sans qu'il puisse être inférieur à trois.

**§ 2.** Les examens d'agrégé de l'enseignement supérieur ont lieu devant le conseil de la faculté.

Le jury chargé de la délivrance du diplôme de docteur spécial est composé des membres du conseil de la faculté, de l'école, de l'institut ou du centre interfacultaire compétents.

**Article 9.** - Nul ne peut prendre part à l'examen d'un conjoint ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

**Article 10.** - Le conseil d'administration règle la tenue des examens, le mode de délibération et le mode de collation des grades académiques.

**Article 11.** - Les examens se font publiquement et sont annoncés au moins huit jours d'avance par les soins du recteur.

**Article 12. - § 1er.** Les récipiendaires qui n'ont pas répondu d'une manière satisfaisante sont ajournés ou refusés.

Les récipiendaires absents sans motif légitime peuvent être assimilés aux refusés.

Les récipiendaires empêchés pour des motifs légitimes sont excusés.

**§ 2.** Les récipiendaires ajournés et les récipiendaires excusés ne peuvent se représenter qu'une seule fois au cours de la même année d'études.

Les récipiendaires refusés ne peuvent se représenter qu'après l'expiration d'une année académique.

**Article 13. -** Dans les limites fixées par les lois et règlements, le conseil d'administration arrête les modèles des certificats et diplômes.

Sauf en ce qui concerne les diplômes d'agrégé de l'enseignement supérieur, de docteur spécial ainsi que les diplômes honorifiques, ces certificats et diplômes constatent notamment que le récipiendaire a subi l'examen d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

*intitulé modifié par A.R. 14-09-1971*

### **CHAPITRE III. - DES AUTORITES ACADEMIQUES, DE L'ADMINISTRATEUR ET DU SECRETAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Section Ière. - Nomination et élections**

**Article 14. -** En vue de la nomination du recteur, le conseil académique, convoqué exclusivement à cette fin, se réunit dans le courant du mois de mai qui précède l'expiration du mandat du recteur en fonction.

Il présente une liste de trois candidats, à la majorité des deux tiers des membres présents.

*modifié par A.R. 14-09-1971*

**Article 15. -** Le conseil académique présente, dans les mêmes conditions, trois candidats aux fonctions de vice-recteur.

**Article 16. -** Les présentations prévues aux articles 14 et 15 sont adressées au Ministre qui a l'enseignement universitaire de l'Etat dans ses attributions, avant le 1er juin qui précède l'expiration du mandat du recteur en fonction.

*inséré par A.R. 14-09-1971  
abrogé par A.R. 21-04-1987*

**Article 16bis. - [...]**

*remplacé par A.R. 04-08-1970*

*modifié par A.R. 15-12-1978*

**Article 17.** - Les doyens des facultés sont élus, à partir du mois de mai de la première et de la troisième année du mandat du recteur, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si, à la première séance de la faculté ayant cet objet à son ordre du jour, aucun candidat n'obtient les deux tiers des voix des membres présents, après douze tours de scrutin au moins, il est procédé à la convocation d'une deuxième séance.

Un nouveau scrutin a lieu dès l'ouverture de cette seconde séance. Si aucun candidat n'obtient le nombre de voix requis, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix dans l'ensemble des scrutins.

Celui des deux candidats qui obtient le plus de voix est, à ce scrutin de ballottage, proclamé doyen.

*abrogé par A.R. 14-09-1971*

*rétabli par A.R. 21-04-1987*

*remplacé par A.Gt 11-04-1995*

**Article 18. - § 1er.** Dans le courant du mois d'avril qui précède l'expiration du mandat de l'administrateur en fonction, un appel aux candidats est publié au Moniteur belge à l'initiative du recteur.

Les candidats disposent d'un délai de trente jours, à dater de la publication de l'avis au Moniteur belge, pour introduire leur requête auprès du recteur et présenter leurs titres.

**§ 2.** En vue de l'élection de l'administrateur, le conseil d'administration se réunit dans le courant du mois de juin.

Est élu le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.

**§ 3.** En vue de la ratification par le Gouvernement, de l'élection de l'administrateur, le résultat de l'élection est communiqué au Ministre qui a l'Enseignement universitaire dans ses attributions avant le 1er juillet.

**§ 4.** L'administrateur élu entre en fonction à la même date que le recteur et le vice-recteur.

**Article 19.** - En vue de la nomination du secrétaire du conseil académique, ce conseil, réuni dans le courant du mois de mai, présente une liste de deux candidats, à la majorité relative des membres présents.

*abrogé par A.R. 14-09-1971*

*rétabli par A.R. 21-04-1987*

*abrogé par A.Gt 11-04-1995*

**Article 20.** - [...]

*remplacé par A.R. 14-09-1971*

*abrogé par A.Gt 17-02-1995*

**Article 21.** - [...]

*remplacé par A.R. 14-09-1971*

**Article 22.** - Le secrétaire du Conseil d'administration est désigné par ce conseil au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents.

## Section II. - Attributions

*modifié par A.R. 14-09-1971; A.R. 21-04-1987; A.Gt 11-04-1995*

**Article 23.** - Dans le cadre des attributions prévues par la loi, le recteur :

1° convoque le conseil académique, le conseil d'administration et le bureau permanent;

2° exécute les décisions relatives à l'organisation des suppléances;

3° inscrit les étudiants au rôle;

4° contresigne les diplômes académiques et remet les diplômes d'agrégé de l'enseignement supérieur, de docteur spécial, de docteur honoris causa et d'ingénieur honoris causa;

5° représente l'université ou le centre universitaire dans les cérémonies publiques;

6° représente l'université ou le centre universitaire dans les institutions et groupements d'encouragement à la recherche scientifique;

7° dirige le service social des étudiants et les affaires relatives aux associations d'étudiants;

8° exerce la police académique;

9° prépare et exécute les décisions du conseil d'administration prévues à l'article 18, § 1er, 1°, 2°, 5° et 7° de la loi du 28 avril 1953 ainsi que celles prises en vertu des dispositions du chapitre III de la même loi et transmet ces décisions au Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions dans le cas prévu au dernier alinéa de la même disposition.

*remplacé par A.R. 14-09-1971; A.R. 21-04-1987; A.Gt 11-04-1995*

**Article 24.** - Dans le cadre des attributions prévues par la loi, l'administrateur:

1° prépare et exécute les décisions du conseil d'administration prévues à l'article 18, § 1er, 3°, 4° et 6° de la loi du 28 avril 1953;

2° exécute la partie administrative des décisions du conseil d'administration prévues à l'article 18, § 1er, 1° et 2°, de la loi du 28 avril 1953 ainsi que de celles prises en vertu des dispositions du chapitre III de la même loi;

3° prépare l'avant-projet de budget et les éléments de contrôle budgétaire, que le recteur soumet au conseil d'administration après concertation avec l'administrateur;

4° fait rapport, chaque trimestre, au conseil d'administration sur les décisions prises par délégation conformément à l'article 18, § 2, dernier alinéa de la loi du 28 avril 1953.

*remplacé par A.R. 14-09-1971*

*modifié par A.R. 21-04-1987*

*remplacé par A.Gt 11-04-1995*

**Article 25.** - Le recteur peut donner délégation aux membres du conseil d'administration ainsi qu'à des membres du personnel administratif, aux conditions et dans les limites que le conseil d'administration détermine, en ce qui concerne les attributions prévues aux 3° et 7° de l'article 23. Le recteur peut également charger l'administrateur de soumettre l'avant-projet de budget au conseil d'administration.

L'administrateur peut, dans les mêmes conditions et limites, donner pareille délégation aux membres du personnel administratif, en ce qui concerne les attributions prévues à l'article 24, 1°.

En cas de nécessité, le recteur et l'administrateur peuvent en outre donner délégation pour la signature de certains documents ou d'une correspondance déterminée.

Toutes les délégations sont données sous leur responsabilité et sont toujours révocables.

**Article 26.** - En plus des attributions prévues par la loi, le conseil d'administration :

1° répartit entre les différents services les emplois figurant au cadre du personnel scientifique, du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service;

2° établit les règlements d'ordre intérieur.

**Article 27.** - Le secrétaire du conseil académique est chargé :

1° de la tenue des procès-verbaux des séances;

2° de la garde du sceau et des archives académiques de l'université ou du centre universitaire;

3° de l'authentification et de la communication de toutes pièces, conformément aux décisions du conseil académique.

*remplacé par A.R. 14-09-1971*

**Article 28.** - Dans le cadre des attributions prévues par la loi, le secrétaire du conseil d'administration est chargé :

1° de la tenue des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du bureau permanent;

2° de l'authentification et de la communication de toutes pièces, conformément aux décisions du conseil d'administration et du bureau permanent.

*intitulé remplacé par A.R. 14-09-1971*

### **Section III. - Du fonctionnement du conseil académique, du conseil d'administration et du bureau permanent**

**Article 29.** - La convocation du conseil académique et du conseil d'administration est faite, sauf les cas urgents et imprévus, cinq jours francs avant la séance. Elle énonce l'ordre du jour de la séance.

**Article 30.** - La présence aux séances du conseil académique et du conseil d'administration est obligatoire.

En cas d'empêchement, le membre en donne avis au recteur.

*modifié par A.R. 14-09-1971*

**Article 31.** - Le conseil académique et le conseil d'administration ne peuvent délibérer valablement que si la moitié au moins des membres sont présents. Toutefois, le conseil académique pourra, au cours d'une seconde séance, statuer sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, à l'exception de ceux cités aux articles 14 et 15 du présent arrêté, quel que soit le nombre des membres présents.

Sous réserve de ce qui est prévu aux articles 14, 15, 16bis et 19, les résolutions du conseil académique et du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage, la voix du recteur ou éventuellement celle de son remplaçant, est prépondérante, sauf s'il s'agit d'élections.

**Article 32.** - Les membres du conseil académique admis à l'éméritat, même s'il sont autorisés à continuer leurs cours, cessent de faire partie de ce conseil.

*inséré par A.R. 14-09-1971 ; complété par D. 12-06-2003*

**Article 32bis.** - Les règles du fonctionnement du conseil d'administration sont applicables au bureau permanent, à l'exception des quorums prévus à l'article 31.

#### CHAPITRE IV. - DES PRESEANCES

*modifié par A.R. 14-09-1971*

**Article 33.** - Lorsque l'université ou le centre universitaire assiste en corps à une cérémonie, l'ordre des préséances est le suivant :

- le recteur;
- le vice-recteur;
- le pro-recteur;
- le commissaire du gouvernement;
- l'administrateur;
- les doyens des facultés;
- les membres du conseil d'administration;
- le secrétaire du conseil académique;
- les facultés dans l'ordre de l'article 4 de la loi du 28 avril 1953 et ensuite, dans l'ordre de leur création, les écoles, instituts et centres interfacultaires.

#### CHAPITRE V. - DU CONSEIL DES FACULTES, ECOLES, INSTITUTS ET CENTRES INTERFACULTAIRES

*abrogés par A.Gt 11-04-1995*

**Articles 34 à 39.** - [...]

#### CHAPITRE VI. - DE LA VACANCE DES COURS

*modifié par A.R. 21-04-1982; A.Gt 11-04-1995*

**Article 40. - § 1er.** La vacance définitive des cours ou emplois de chargés de cours associés fait l'objet d'un appel aux candidats publié au Moniteur belge à l'initiative du recteur.

**§ 2.** Lorsque des vacances de chaires ou de cours sont à prévoir du fait que le titulaire sera mis à la retraite par limite d'âge dans le courant de l'année académique, le recteur communique la liste des chaires et des cours appelés à devenir vacants au conseil des facultés, écoles, instituts ou centres interfacultaires intéressés, dans les trente jours de la rentrée académique.

Lorsque la vacance est ouverte à la suite de l'admission à l'éméritat, de la démission ou du décès du titulaire, cette liste est communiquée dans les trente jours de l'événement qui est à l'origine de la vacance.

§ 3. Si le conseil des facultés, écoles, instituts ou centres interfacultaires intéressés estiment que un ou plusieurs des cours vacants ne peuvent être attribués qu'à un ou plusieurs professeurs ordinaires, professeurs extraordinaires, professeurs, chargés de cours de l'université ou du centre universitaire, le conseil d'administration peut décider que l'appel aux candidats n'aura pas lieu.

§ 4. Les candidats disposent d'un délai de trente jours, à dater de la publication de l'avis au Moniteur belge, pour introduire leur requête et présenter leurs titres.

*modifié par A.Gt 11-04-1995*

**Article 41. - § 1er.** Les candidatures sont soumises aux conseils des facultés, écoles, instituts ou centres interfacultaires dont la consultation est requise pour le cours vacant, conformément aux dispositions des articles 23, 23bis et 24bis de la loi du 28 avril 1953.

Chaque collègue exprime un avis motivé sur chacune des candidatures.

En cas de divergences de vues, la minorité peut faire connaître son opinion par une note qui sera jointe à l'avis.

Les candidatures à un emploi de chargé de cours associé sont soumises préalablement au titulaire de chaire intéressé qui émet un avis motivé.

§ 2. Le conseil d'administration prend ensuite une décision motivée qui est fondée notamment sur la comparaison des titres respectifs des candidats.

§ 3. Tous les votes auxquels les candidatures ont donné lieu sont relatés. Ils sont nominatifs.

*modifié par A.Gt 11-04-1995*

**Article 42.** - Le recteur transmet au Ministre qui a l'enseignement universitaire de l'Etat dans ses attributions, les avis, notes et décisions visés à l'article 41.

*modifié par A.Gt 11-04-1995*

**Article 43.** - Lorsque le conseil d'administration procède à la consultation des personnes prévues à l'article 23, alinéa 3 de la loi du 28 avril 1953, le recteur en informe aussitôt le Ministre qui a l'enseignement universitaire de l'Etat dans ses attributions et lui fait connaître les noms des deux personnes que ledit conseil a désignées après s'être assuré de leur acceptation. Le Ministre indique à son tour au recteur les noms des deux personnes qu'il a désignées après s'être assuré de leur acceptation.

Dans ce cas, le recteur met ces quatre personnes en possession des dossiers et leur communique les documents qu'elles réclament. Ces personnes peuvent se réunir en commission, soit sur invitation du recteur, soit de leur commun accord.

Le recteur transmet ensuite au Ministre les avis écrits de ces personnes en même temps que la décision du conseil d'administration.

**Article 44.** - Lorsque le conseil d'administration procède à la consultation dans le cas prévu à l'article 24bis de la loi du 28 avril 1953, le



recteur en informe aussitôt les titulaires de chaire, les facultés, écoles, instituts ou centres interfacultaires intéressés et leur fait connaître les noms des deux personnes désignées par ledit conseil après s'être assuré de leur acceptation.

Les facultés, écoles, instituts ou centres interfacultaires visés ci-dessus indiquent à leur tour au recteur les noms des deux personnes qu'ils ont désignées, après s'être assuré de leur acceptation.

La procédure prévue à l'article 43, alinéas 2 et 3, est d'application dans ce cas.

Le recteur communique en outre les avis écrits de ces personnes aux titulaires de chaire, facultés, écoles, instituts ou centres interfacultaires intéressés.

*modifié par A.Gt 11-04-1995*

**Article 45.** - La décision du conseil d'administration visée à l'article 24bis, alinéa 4 de la loi du 28 avril 1953, est notifiée par le recteur à tous les candidats.

Le délai de dix jours prévu par la même disposition pour l'introduction des réclamations court à la date du dépôt de cette notification à la poste.

Les réclamations adressées au Ministre sont envoyées aussitôt par celui-ci au recteur qui les transmet au conseil d'administration en vue de l'examen prévu à l'article 24ter, 2 de la loi du 28 avril 1953.

**Article 46.** - Lorsque la consultation a lieu à la demande du Ministre qui a l'enseignement universitaire de l'Etat dans ses attributions, dans le cas prévu aux articles 24 et 24ter, de la loi du 28 avril 1953, celui-ci communique au recteur les noms des deux personnes qu'il a désignées après s'être assuré de leur acceptation et le prie d'inviter le conseil d'administration à désigner les deux autres personnes après que ce conseil se sera assuré de leur acceptation.

La procédure prévue à l'article 43, alinéas 2 et 3, est d'application dans ce cas.

## CHAPITRE VII. - DES SUPPLEANCES

**Article 47.** - Sans préjudice de l'application de l'article 64quater de la loi du 28 avril 1953, le conseil d'administration organise des suppléances, le conseil de la faculté, de l'école, de l'institut ou du centre interfacultaire entendu, dans les cas suivants :

1° lorsque les cours sont définitivement vacants;

2° lorsqu'un professeur ordinaire, un professeur extraordinaire, un professeur ou un chargé de cours est légitimement empêché de donner tout ou partie de ses cours;

3° lorsque l'intérêt de l'enseignement ou de la recherche scientifique le recommande.

**Article 48.** - La suppléance peut être confiée à un membre du personnel enseignant, à un agrégé, à un répétiteur ou à un membre du personnel

scientifique porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement supérieur ou de docteur spécial ou à défaut de ceux-là à toute personne qualifiée.

Le recteur communique immédiatement au Ministre qui a l'enseignement universitaire de l'Etat dans ses attributions le nom de la personne ou des personnes désignées pour une suppléance.

## CHAPITRE VIII. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX CENTRES UNIVERSITAIRES DE L'ETAT

**Article 49.** - Pendant une période qui prend fin à l'expiration de l'année académique 1968-1969, les candidatures à des nominations et changements d'attribution des membres du personnel enseignant de la faculté des sciences du centre universitaire de l'Etat à Anvers, sont transmises par le recteur du centre universitaire au recteur de l'université de l'Etat à Gand, en vue d'être soumises à la faculté des sciences de cette université.

Cette faculté remet ensuite son avis motivé au recteur de l'université qui le transmet au recteur du centre universitaire.

Dès qu'il est en possession de cet avis, le conseil d'administration du centre universitaire procède à la consultation requise par l'article 84, § 1er, 1° de la loi du 9 avril 1965 et fait ensuite une proposition motivée.

Toutefois, le conseil d'administration du centre universitaire entame la procédure prévue à l'alinéa précédent, sans cet avis, s'il ne l'a pas reçu dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

Pour le surplus, les dispositions des articles 40, § 1er, 2 et 4, et 41 à 46 sont d'application sous réserve que l'avis de la faculté des sciences de l'Université de l'Etat à Gand remplace celui de la faculté des sciences du centre universitaire.

**Article 50.** - Pendant la même période, les nominations et changements d'attributions des membres du personnel enseignant ainsi que les nominations aux emplois du cadre des agrégés, des répétiteurs et du personnel scientifique à la faculté des sciences économiques appliquées des centres universitaires, à l'Institut de sciences administratives pour les pays en voie de développement du centre universitaire de l'Etat à Anvers, à l'Institut d'économie agraire et de sociologie rurale appliquées aux pays en voie de développement du même centre et à l'Institut supérieur de pédagogie du centre universitaire de l'Etat à Mons, sont précédés des formalités suivantes :

1° lorsque des cours, travaux et exercices pratiques organisés en dehors des chaires, des fonctions de professeur associé ou de chargé de cours associé, des emplois du cadre des agrégés, des répétiteurs et du personnel scientifique sont vacants, le conseil d'administration examine en premier lieu les titres des personnes qui ont bénéficié des dispositions de l'article 86, § 1er de la loi du 9 avril 1965 et introduit éventuellement une proposition d'affectation en faveur de l'une ou de plusieurs d'entre elles. Les candidatures à un emploi de chargé de cours associé sont soumises préalablement au titulaire de chaire intéressé qui émet un avis motivé;

2° lorsque ces cours, travaux et exercices pratiques constituant une chaire sont vacants, le recteur en communique la liste aux personnes qui à la date du 27 avril 1965 étaient professeur ou chargé de cours à l'Institut supérieur de commerce de l'Etat à Anvers ou qui, à la date du 1er janvier 1961, ont été pourvus d'un titre de nomination en qualité de professeur ou de chargé de cours à l'Institut universitaire des territoires d'outre-mer à Anvers pour un enseignement préparatoire aux examens en vue de la délivrance des diplômes de candidat et de licencié en sciences coloniales et administratives, s'il s'agit du centre universitaire de l'Etat à Anvers, à la faculté économique du Hainaut ou à l'Institut supérieur de pédagogie du Hainaut s'il s'agit du centre universitaire de l'Etat à Mons.

Ces personnes disposent d'un délai de dix jours qui court à la date du dépôt de la communication à la poste, pour faire valoir leurs titres à l'attribution de ces cours.

Les candidatures sont introduites auprès du recteur qui les soumet ensuite au conseil d'administration.

Celui-ci constate s'il y a lieu d'appliquer l'article 84, § 1er, 3°, alinéa 2 de la loi du 9 avril 1965.

Dans l'affirmative, il procède à la consultation requise par cette disposition. Dès qu'il est en possession des avis écrits des personnes consultées, le recteur les soumet au conseil d'administration.

Si au moins trois des quatre personnes consultées estiment que l'appel aux candidats n'est pas opportun, le conseil d'administration fait une proposition motivée. Dans la négative, il demande au Ministre qui a l'enseignement universitaire de l'Etat dans ses attributions, de publier un appel aux candidats au Moniteur belge.

Lorsqu'il est fait appel aux candidats, soit que le Ministre ne se rallie pas à la proposition du conseil d'administration, soit que le conseil en ait demandé la publication, le conseil d'administration procède à la consultation requise par l'article 84, § 1er, de la loi du 9 avril 1965 précitée et fait ensuite une proposition motivée.

En outre, à partir de l'année académique 1966-1967, les facultés et instituts intéressés expriment un avis motivé sur toutes les candidatures.

Pour le surplus, les dispositions des articles 40, § 2 et 4, et 41 à 46 du présent arrêté sont d'application.

3° Lorsqu'il n'a pas été procédé à l'affectation prévue au 1° ci-dessus pour les cours, travaux et exercices pratiques organisés en dehors des chaires ou pour les fonctions de professeur associé ou de chargé de cours associé, la procédure décrite au 2° ci-dessus est également appliquée à ces cas.

## CHAPITRE IX. - DISPOSITIONS FINALES

**Article 51.** - L'arrêté royal du 3 octobre 1953 portant règlement général des universités de l'Etat modifié par les arrêtés royaux des 20 juillet 1954, 7 mai 1955, 3 novembre 1958, 29 février 1960, 12 mars 1962, 11 février 1963,

16 décembre 1963, 30 septembre 1964, 21 avril 1965 et 16 mars 1966, est abrogé.

**Article 52.** - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 1967-1968.

**Article 53.** - Notre Ministre de l'Education nationale et Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

